

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,20 €
Gérances libres, locations gérances	8,80 €
Commerces (cessions, etc...)	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 25 février 2019 portant nomination de membres du Conseil Littéraire de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 552).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.322 du 22 janvier 2019 rendant exécutoire la Liste des Interdictions - Standard International 2019 et la Liste des Autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2019, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) (p. 552).

Ordonnance Souveraine n° 7.340 du 13 février 2019 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 553).

Ordonnance Souveraine n° 7.349 du 15 février 2019 portant création de la Commission consultative pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi (p. 554).

Ordonnance Souveraine n° 7.355 du 22 février 2019 autorisant le Consul honoraire d'Israël à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 554).

Ordonnances Souveraines n° 7.356 et n° 7.357 du 22 février 2019 portant naturalisations monégasques (p. 555).

Ordonnance Souveraine n° 7.358 du 22 février 2019 portant nomination du Représentant Personnel de S.A.S. le Prince Souverain et celui du Gouvernement Princier auprès du Conseil Permanent de la Francophonie (p. 556).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-152 du 15 février 2019 portant création d'une Commission consultative pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi (p. 556).

Arrêté Ministériel n° 2019-153 du 20 février 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-582 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 16 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale (p. 556).

Arrêté Ministériel n° 2019-154 du 20 février 2019 fixant les taux des allocations d'aide publique pour privation totale et partielle d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier (p. 557).

Arrêté Ministériel n° 2019-155 du 20 février 2019 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 (p. 558).

Arrêté Ministériel n° 2019-157 du 21 février 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 558).

Arrêté Ministériel n° 2019-158 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 559).

Arrêté Ministériel n° 2019-159 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 560).

Arrêté Ministériel n° 2019-160 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 560).

Arrêté Ministériel n° 2019-161 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 560).

Arrêté Ministériel n° 2019-162 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 561).

Arrêté Ministériel n° 2019-163 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 561).

Arrêté Ministériel n° 2019-164 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 562).

Arrêté Ministériel n° 2019-165 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 562).

Arrêté Ministériel n° 2019-166 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 562).

Arrêté Ministériel n° 2019-167 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 563).

Arrêté Ministériel n° 2019-168 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 563).

Arrêté Ministériel n° 2019-169 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 564).

Arrêté Ministériel n° 2019-170 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 564).

Arrêté Ministériel n° 2019-171 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 564).

Arrêté Ministériel n° 2019-172 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 565).

Arrêté Ministériel n° 2019-173 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 565).

Arrêté Ministériel n° 2019-174 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 566).

Arrêté Ministériel n° 2019-175 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 566).

Arrêté Ministériel n° 2019-176 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 566).

Arrêté Ministériel n° 2019-177 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 567).

Arrêté Ministériel n° 2019-178 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 567).

Arrêté Ministériel n° 2019-179 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 568).

Arrêté Ministériel n° 2019-180 du 21 février 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRINCIPAL INVESTMENT SERVICES », au capital de 150.000 euros (p. 568).

Arrêté Ministériel n° 2019-181 du 21 février 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « XtensiveB », au capital de 300.000 euros (p. 569).

Arrêté Ministériel n° 2019-182 du 21 février 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'AIDE À LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT D'ENTREPRISES », au capital de 1.350.000 euros (p. 569).

Arrêté Ministériel n° 2019-183 du 21 février 2019 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE SE » (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 2019-184 du 21 février 2019 approuvant les statuts du syndicat dénommé « Syndicat Monégasque des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (SMNTIC) » (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 2019-185 du 21 février 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 571).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-357 du 18 février 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) (p. 571).

Arrêté Municipal n° 2019-626 du 21 février 2019 portant nomination d'un Administrateur Principal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 572).

Arrêté Municipal n° 2019-630 du 21 février 2019 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 572).

Arrêté Municipal n° 2019-633 du 21 février 2019 portant nomination d'un Responsable du Pôle Administratif dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 572).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 573).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 573).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-37 d'un Vérificateur Technique à la Direction des Travaux Publics (p. 573).

Avis de recrutement n° 2019-38 d'un Rédacteur à la Direction des Travaux Publics (p. 573).

Avis de recrutement n° 2019-39 d'un(e) Sténodactylographe à la Direction des Travaux Publics (p. 574).

Avis de recrutement n° 2019-40 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 574).

Avis de recrutement n° 2019-41 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 574).

Avis de recrutement n° 2019-42 d'un Chef de Section au Conseil National (p. 575).

Avis de recrutement n° 2019-43 d'un Chef de Bureau au Conseil National (p. 575).

Avis de recrutement n° 2019-44 de treize Manœuvres saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 576).

Avis de recrutement n° 2019-45 d'un Commis à la Direction du Travail (p. 576).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 577).

MAIRIE

Réalisation, fourniture, montage et démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2019 qui se dérouleront sur le Quai Albert 1^{er} (p. 577).

Location, installation, maintenance et démontage de motifs lumineux pour la Ville de Monaco dans le cadre des fêtes de fin d'années 2019 - 2020 - 2021 - 2022 (p. 578).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-32 d'un poste de Garçon de Bureau au Secrétariat Général (p. 578).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-33 d'un poste d'Analyste Principal au Service Informatique (p. 578).

Avis de vacance d'emploi n° 2019-34 d'un poste d'Agent d'Entretien à l'Espace Léo Ferré (p. 578).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2019-RC-04 du 8 février 2019 du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'outil d'aide thérapeutique « porte-saveur » sur la phosphorémie et l'utilisation des chélateurs chez des patients dialysés chroniques », dénommé « Étude PUCE » (p. 579).

Délibération n° 2018-195 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'outil d'aide thérapeutique « porte-saveur » sur la phosphorémie et l'utilisation des chélateurs chez des patients dialysés chroniques », dénommé « Étude PUCE » présenté par le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco (p. 580).

INFORMATIONS (p. 583).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 586 à p. 614).

Annexes au Journal de Monaco

Annexe I : Code Mondial Antidopage - Standard International - Liste des interdictions 2019 (p. 1 à p. 8).

Annexe II : Code Mondial Antidopage - Standard International - Pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (p. 1 à p. 15).

Publication n° 277 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 14).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 25 février 2019 portant nomination de membres du Conseil Littéraire de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Par Décision Souveraine en date du 25 février 2019, S.A.S. le Prince Souverain a nommé, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de HANOVRE pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 26 février 2021, membres du Conseil Littéraire de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco », M. Pierre ASSOULINE, de l'Académie Goncourt et Mme Dominique BONA, de l'Académie française.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.322 du 22 janvier 2019 rendant exécutoire la Liste des Interdictions - Standard International 2019 et la Liste des Autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2019, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.804 du 11 avril 2016 rendant exécutoire la Liste des Interdictions - Standard International 2016 et la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2016, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La notification de l'approbation par la Conférence des Parties des amendements aux Annexes I et II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport a été faite le 15 novembre 2018 par la Directrice Générale de l'UNESCO, conformément à l'article 34, paragraphe 2, de la Convention.

Les dispositions de la Liste des interdictions - Standard International 2018 et de la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2016, constituant l'Annexe I et l'Annexe II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, sont donc supprimées et remplacées par les dispositions de la Liste des interdictions - Standard International 2019 et de la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2019.

ART. 2.

En application de l'article 34, paragraphe 3, de la Convention, les Annexes I et II telles que modifiées sont entrées en vigueur pour Monaco le 1^{er} janvier 2019 et reçoivent leur pleine et entière exécution à compter de cette date.

ART. 3.

L'Ordonnance Souveraine n° 5.804 du 11 avril 2016, modifiée, susvisée, est abrogée.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

La Liste des interdictions - Standard International 2019 et la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2019 sont en annexes du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 7.340 du 13 février 2019 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.016 du 20 juillet 2018 portant promotion au grade d'Adjudant-chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Éric LEFEBVRE, Adjudant-chef appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 mars 2019.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Éric LEFEBVRE.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.349 du 15 février 2019 portant création de la Commission consultative pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission consultative pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi faisant suite à la parution au Journal de Monaco d'un appel à candidatures pour l'attribution d'une licence incessible accordée par l'État.

Cette commission, obligatoirement consultée, donne son avis et formule des propositions.

ART. 2.

La composition de la commission est fixée par arrêté ministériel.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de l'Expansion Économique.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.355 du 22 février 2019 autorisant le Consul honoraire d'Israël à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 13 décembre 2018, par laquelle M. le Président de l'État d'Israël a nommé M. Philippe BENZIMRA, Consul honoraire d'Israël à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe BENZIMRA est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire d'Israël dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.356 du 22 février 2019 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Emmanuel, Jean-Claude FALCO tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 7 mai 2014 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emmanuel, Jean-Claude FALCO, né le 11 juin 1969 à Brignoles (Var), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.357 du 22 février 2019 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Agnès, Marika WERKLE (nom d'usage Mme Agnès FALCO), tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 7 mai 2014 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Agnès, Marika WERKLE (nom d'usage Mme Agnès FALCO), née le 14 juillet 1971 à Marseille (Bouches-du-Rhône), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.358 du 22 février 2019 portant nomination du Représentant Personnel de S.A.S. le Prince Souverain et celui du Gouvernement Princier auprès du Conseil Permanent de la Francophonie.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Christophe STEINER est nommé Notre Représentant Personnel et celui du Gouvernement Princier auprès du Conseil Permanent de la Francophonie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février deux mille dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-152 du 15 février 2019 portant création d'une Commission consultative pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.349 du 15 février 2019 portant création d'une Commission consultative pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les membres de la Commission consultative pour l'attribution d'une autorisation administrative de mise en exploitation de taxi sont :

- le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie ou son représentant, Président,
- un représentant du Département de l'Intérieur,
- un représentant du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant,
- le Directeur de l'Expansion Économique ou son représentant,
- le Chef du Service des Titres de Circulation ou son représentant,
- le Président du Conseil National,
- le Président de la Commission des Finances et de l'Économie Nationale au Conseil National,
- le Président de l'Association d'Exploitation des Taxis Indépendants de Monaco ou son représentant.

ART. 2.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de l'Expansion Économique.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-153 du 20 février 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-582 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 16 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et notamment son article 16 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-582 du 19 juillet 2017 portant application de l'article 16 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés après le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2017-582 du 19 juillet 2017, susvisé, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Dans le cadre de leur mission, les membres de la commission sont autorisés à connaître toute information classifiée.

Ils sont astreints au respect du secret de sécurité nationale protégé en application de l'article 16 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-154 du 20 février 2019 fixant les taux des allocations d'aide publique pour privation totale et partielle d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-106 du 7 février 2018 fixant les taux des allocations d'aide publique pour privation totale et partielle d'emploi et des plafonds journaliers de ressources pour en bénéficier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants journaliers de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- pour un bénéficiaire, personne seule : 23,10 €
- pour un bénéficiaire, vivant en couple : 34,61 €

ART. 2.

Une majoration de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi, pour charge de foyer, peut être accordée au bénéficiaire visé à l'article premier, dans les conditions ci-dessous arrêtées :

Nombre d'enfants à charge	Personne seule	En couple
1	11,50 €	6,94 €
2	18,44 €	13,88 €
Par enfant supplémentaire	9,12 €	9,12 €

Toutefois, dans les cas où chaque membre du foyer est allocataire de l'aide publique pour privation totale d'emploi, cette majoration est versée pour moitié à chacun des deux bénéficiaires allocataires composant le foyer.

ART. 3.

Pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, le montant quotidien du total des sommes résultant de cette allocation ainsi que des autres ressources du foyer ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

- Célibataire : 44,40 €
- Foyer de deux personnes : 79,90 €
- Par personne à charge : 17,76 €

ART. 4.

Le taux de l'allocation d'aide publique pour privation partielle d'emploi est fixé à 7,74 € par heure chômée pour les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 salariés et à 7,23 € par heure chômée pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à 250 salariés.

ART. 5.

Les plafonds mensuels de ressources pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi sont fixés comme suit :

- travailleur seul (minimum garanti x 500)	1.810,00 €
- travailleur avec une ou deux personnes à charge (minimum garanti x 550)	1.991,00 €
- travailleur avec trois personnes ou plus à charge (minimum garanti x 600)	2.172,00 €

ART. 6.

Les arrêtés ministériels n° 70-247 du 13 juillet 1970, modifié, et n° 2018-106 du 7 février 2018, susvisés, sont abrogés.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-155 du 20 février 2019 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.328 du 15 décembre 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-679 du 20 décembre 1988 portant application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-107 du 7 février 2018 fixant le montant de l'allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 88-679 du 20 décembre 1988, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Le montant journalier de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 1.113 du 27 juin 1988, susvisée, est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- personnes âgées de 17 ans au moins et 25 ans au plus 23,10 €
- personnes âgées de plus de 55 ans ne pouvant faire valoir un droit à pension de retraite 23,10 €
- veuves, femmes divorcées, séparées judiciairement ou célibataires qui ont la charge d'au moins un enfant 46,20 € ».

ART. 2.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 88-679 du 20 décembre 1988, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Le plafond de ressources prévu à l'article 3 de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988, susvisée, est fixé à 935,87 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2019 ».

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2018-107 du 7 février 2018, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-157 du 21 février 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008, susvisé, les annexes I et II dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-157 DU 21 FÉVRIER 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

- Les mentions suivantes sont supprimées de la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté ministériel :

« GENERAL ESTABLISHMENT FOR HOSPITALITY AFFAIRS. Adresse : PO Box 240, Hay Al-Wihda, Al-Wathik Square, Baghdad, Iraq. »

« GENERAL ESTABLISHMENT FOR TRAVEL AND TOURIST SERVICES. Adresse : PO Box 10028, Karrada, no 19, Hay Al-Wadha, Mahala (904), Baghdad, Iraq. »

« NATIONAL COMPUTER CENTRE. Adresse : PO Box 3267, Saadoun Nafoora Square, Baghdad, Iraq. »

« STATE CONTRACTING BUILDINGS COMPANY (alias STATE COMPANY FOR BUILDING CONTRACTS). Adresse : PO Box 19036, Al Nahda Area, Baghdad, Iraq. »

« STATE ENTERPRISE FOR RUBBER INDUSTRIES. Adresse : PO Box 71, Diwaniya, Iraq. »

« STATE ORGANIZATION FOR BUILDINGS [alias a) STATE ORGANIZATION OF BUILDING ; b) DESIGN AND STUDIES SECTION ; c) GENERAL ESTABLISHMENT OF BUILDINGS FOR CENTRAL REGION ; d) GENERAL ESTABLISHMENT OF BUILDINGS FOR NORTHERN REGION ; e) GENERAL ESTABLISHMENT OF BUILDINGS FOR SOUTHERN REGION]. Adresses : a) Museum Square, Karkh, Baghdad, Iraq ; b) Mosul, left side, near Al Hurya Bridge, PO Box 368, Baghdad, Iraq ; c) Karkh, Karadat Mariam, Baghdad, Iraq ; d) Maysan, Iraq. »

« STATE ORGANIZATION FOR TOURISM. Adresses : a) PO Box 2387, Alwiyah, Saadoon St., Karrada Al Basra, Baghdad, Iraq ; b) Al-Masbah, near Al Fatih Square, Baghdad, Iraq. »

- La mention suivante est supprimée de la liste figurant à l'annexe II dudit arrêté ministériel :

« AL-HUDA STATE COMPANY FOR RELIGIOUS TOURISM [alias a) AL-HUDA FOR RELIGIOUS TOURISM COMPANY ; b) AL-HODA STATE COMPANY FOR RELIGIOUS TOURISM ; c) AL-HODA FOR RELIGIOUS TOURISM COMPANY]. Adresse : Iraq. »

Arrêté Ministériel n° 2019-158 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-94 du 22 février 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-716 du 28 septembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-329 du 18 avril 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-94 du 22 février 2017, susvisé, renouvelées par les arrêtés ministériels n° 2017-716 du 28 septembre 2017 et n° 2018-329 du 18 avril 2018, susvisés, visant M. Mulla ZINCIR, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-159 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-230 du 23 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-230 du 23 mars 2018, susvisé, visant M. Tawfik REGAB, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-160 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-249 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-249 du 28 mars 2018, susvisé, visant M. Lahcen ZAMZAMI, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-161 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-255 du 28 mars 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-255 du 28 mars 2018, susvisé, visant M. Anar Okaï GOUMBATOV, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-162 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-381 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-381 du 2 mai 2018, susvisé, visant Mme Soumaya BOUFASSIL, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-163 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-409 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-409 du 2 mai 2018, susvisé, visant M. Nadir Ali SYED, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-164 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-407 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-407 du 2 mai 2018, susvisé, visant M. Mohammed R'GUIOUI, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-165 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-379 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-379 du 2 mai 2018, susvisé, visant M. Abdellatif ZOUZOU, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-166 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-377 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-377 du 2 mai 2018, susvisé, visant M. Mourad ZOUZOU, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-167 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-386 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-386 du 2 mai 2018, susvisé, visant M. Mostapha FRANE, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-168 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-392 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-392 du 2 mai 2018, susvisé, visant M. Abderrahim IBOUREK, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-169 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-415 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-415 du 2 mai 2018, susvisé, visant M. Aly KEBE, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-170 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-414 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-414 du 2 mai 2018, susvisé, visant M. Mansour KHINAZOV, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-171 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-412 du 2 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-412 du 2 mai 2018, susvisé, visant M. Sofiane OULD BRAHAM, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-172 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-477 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-477 du 15 mai 2018, susvisé, visant M. Haykel SAIDANI, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-173 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-481 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-481 du 15 mai 2018, susvisé, visant M. Youssef SAKHIR, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-174 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-478 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-478 du 15 mai 2018, susvisé, visant M. Vakha Vladimirovitch SAYDULAEV, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-175 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-480 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-480 du 15 mai 2018, susvisé, visant M. Fadh ZIAN, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-176 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-474 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-474 du 15 mai 2018, susvisé, visant M. Badis LABIOD, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-177 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-483 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-483 du 15 mai 2018, susvisé, visant M. Maher OMRANI, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-178 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-568 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-568 du 21 juin 2018, susvisé, visant Mme Amira LASHHAB, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-179 du 21 février 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-569 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-569 du 21 juin 2018, susvisé, visant M. AZIZ MEZROUI RAMDANI, sont prolongées jusqu'au 15 septembre 2019.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-180 du 21 février 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRINCIPAL INVESTMENT SERVICES », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRINCIPAL INVESTMENT SERVICES », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, Notaire, le 30 novembre 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « PRINCIPAL INVESTMENT SERVICES » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 novembre 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-181 du 21 février 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « XtensiveB », au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « XtensiveB », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 21 décembre 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « XtensiveB » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 décembre 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-182 du 21 février 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'AIDE A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES », au capital de 1.350.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'AIDE A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale mixte tenue à Monaco, le 4 décembre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte tenue le 4 décembre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-183 du 21 février 2019 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE SE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurances britannique « LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE SE », dont le siège social est sis Londres, 20 Fenchurch Street, EC3M 3AW, Royaume-Uni et dont la succursale française est sise Paris I^{er}, 5, boulevard de la Madeleine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-33 du 20 janvier 2016 autorisant la société « LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE SE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Kadidja SINZ, domiciliée sis Paris IV^{ème}, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE SE », en remplacement de M. Olivier MURAIRE.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-184 du 21 février 2019 approuvant les statuts du syndicat dénommé « Syndicat Monégasque des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (SMNTIC) ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat Monégasque des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (SMNTIC) » déposée le 15 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat Monégasque des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (SMNTIC) » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2019-185 du 21 février 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.368 du 17 juin 2015 portant nomination et titularisation d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2019 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Virginie BOISELLE (nom d'usage Mme Virginie VIAL), Infirmière dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'une année, à compter du 23 janvier 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2019-357 du 18 février 2019 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal au Service d'Actions Sociales.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un Baccalauréat ;
- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine du Secrétariat d'au moins deux années ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine social ;
- posséder une grande rigueur et une bonne capacité d'organisation ;
- avoir un solide sens pratique, être force de proposition pour les projets de secrétariat et avoir de bonnes aptitudes rédactionnelles ;
- posséder un excellent relationnel ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point et Lotus Notes).

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Camille HALPERN (nom d'usage Mme Camille SVARA), Premier Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. Franck CURETTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 février 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 février 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-626 du 21 février 2019 portant nomination d'un Administrateur Principal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Didier BRAQUETTI est nommé dans l'emploi d'Administrateur Principal à la Bibliothèque - Ludothèque Princesse Caroline dépendant de la Médiathèque Communale, avec effet au 1^{er} janvier 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 21 février 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 février 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-630 du 21 février 2019 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-4 du 20 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent Contractuel chargé de la surveillance des zones de stationnement payant réglementé par horodateurs dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-1530 du 6 mai 2011 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-2224 du 16 juin 2017 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Maryline NASSIET est nommée dans l'emploi de Chef de Bureau à la Police Municipale avec effet au 1^{er} février 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 21 février 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 février 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2019-633 du 21 février 2019 portant nomination d'un Responsable du Pôle Administratif dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-13 du 18 janvier 2000 portant nomination et titularisation d'un Brigadier des Surveillants de Jardins dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-53 du 10 septembre 2001 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-381 du 4 février 2014 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-3519 du 17 octobre 2017 portant nomination d'un Rédacteur dans les Services Communaux (Police Municipale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Rémy PASTORELLY est nommé dans l'emploi de Responsable du Pôle Administratif à la Police Municipale, avec effet au 1^{er} février 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 21 février 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 février 2019.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2019-37 d'un Vérificateur Technique à la Direction des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Vérificateur Technique à la Direction des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur sanctionnant une formation dans le domaine des corps d'états techniques (plomberie, CVC, électricité) du bâtiment ;
- posséder une solide expérience d'au moins dix années en matière d'études de techniques et de gestion du bâtiment au sein d'un bureau de maîtrise d'œuvre ou en bureau d'études d'entreprise ;
- posséder une expérience professionnelle avérée dans les domaines suivants :
 - élaboration des dossiers de définition des opérations (constitution des pièces écrites techniques) à partir d'un programme d'investissement ;
 - analyse des offres et contrôle de la qualité des chantiers en matière de corps d'état secondaires techniques ;
- disposer de capacités techniques permettant de conseiller et évaluer les projets des concepteurs et des constructeurs ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation et savoir travailler en équipe.

Avis de recrutement n° 2019-38 d'un Rédacteur à la Direction des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur à la Direction des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste consistent à accompagner la procédure de passation des marchés publics et, notamment, à rédiger les pièces contractuelles.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit public et/ou du droit des affaires, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou être titulaire, dans le domaine précité, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures, ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine juridique ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder un bon esprit d'analyse et de synthèse et faire preuve de rigueur ;
- posséder de bonnes capacités relationnelles ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel et Base de Données) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une pratique de la rédaction d'actes administratifs serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2019-39 d'un(e) Sténodactylographe à la Direction des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Sténodactylographe à la Direction des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
 - une expérience en qualité de secrétaire serait appréciée ;
 - être de bonne moralité ;
 - maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
 - maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
 - faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
 - savoir travailler en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles.
-

Avis de recrutement n° 2019-40 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme de B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des aptitudes en matière d'organisation du travail, de relations humaines et de travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des Travaux Publics ou du génie civil serait souhaité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte doive être réalisée le week-end et/ou les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2019-41 d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirée, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2019-42 d'un Chef de Section au Conseil National.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Conseil National pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat +4 ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine de la communication ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, en gestion de projet dans le domaine de la communication ;
- être de bonne moralité ;
- disposer d'une capacité au travail en équipe ;
- savoir faire preuve d'autonomie, de fiabilité, de rigueur et d'esprit d'analyse ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique ;
- disposer d'une grande maîtrise des nouveaux médias de communication et des réseaux sociaux ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan institutionnel, associatif, culturel et économique ;
- disposer d'une bonne connaissance d'outils de gestion des réseaux sociaux ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- une expérience dans la gestion et l'organisation d'opérations événementielles serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'Institution et à l'emploi et être disponibles pour des déplacements.

Avis de recrutement n° 2019-43 d'un Chef de Bureau au Conseil National.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau au Conseil National, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années, en matière de Secrétariat de Direction ;
- être de bonne moralité ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles et maîtriser parfaitement l'orthographe ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook et PowerPoint) ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de rigueur, de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'Institution et à l'emploi et être disponibles pour des déplacements.

Avis de recrutement n° 2019-44 de treize Manœuvres saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de treize Manœuvres saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 2019 inclus, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer de bonnes aptitudes physiques.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction.

Pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 1^{er} avril 2019 inclus.

Avis de recrutement n° 2019-45 d'un Commis à la Direction du Travail.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis à la Direction du Travail pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à assurer :

- l'accueil physique et téléphonique de l'Inspection du Travail ;
- la délivrance de renseignements de base en matière de droit du travail monégasque ;

- l'enregistrement du courrier de l'Inspection du Travail ;
- l'archivage de la Direction du Travail et de l'Inspection du Travail ;
- la gestion des dossiers employeurs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- disposer de bonnes qualités de synthèse ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique (Word, Excel) ;
- disposer de très bonnes qualités relationnelles pour accueillir le public ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil serait appréciée ;
- avoir le sens des relations humaines ainsi que celui de la diplomatie ;
- justifier d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur et d'organisation ;
- être disponible, polyvalent et autonome ;
- la maîtrise de l'enregistrement de courrier sur Lotus Notes est fortement souhaitée ;
- la maîtrise de l'anglais et de l'italien (lu, parlé) serait souhaitée ;
- des connaissances dans le domaine du droit du travail monégasque et de l'environnement monégasque institutionnel et économique seraient souhaitées.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste retirera de la vente les timbres suivants, le 3 avril 2019 :

VALEUR FACIALE	DÉSIGNATION	JOUR D'ÉMISSION
1,10 €	41 ^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo	03/01/2017
1,42 €	Les films de Grace Kelly - Mogambo	16/01/2017
2,20 €	Les films de Grace Kelly - Le Train sifflera trois fois	16/01/2017
1,70 €	Monte-Carlo Rolex Masters	09/02/2017
0,71 €	Exposition canine internationale	27/02/2017
1,30 €	Centenaire d'Anthony Burgess	27/02/2017
1,42 €	Centenaire d'Aimé Barelli	27/02/2017
0,85 €	Voitures de course mythiques – Matra MS80	08/03/2017
1,10 €	Voitures de course mythiques – Ferrari 156	08/03/2017

VALEUR FACIALE	DÉSIGNATION	JOUR D'ÉMISSION
1,95 € (0,85 €+1,10 €)	Pilotes mythiques de F1 - James Hunt	08/03/2017
0,85 €	Bicentenaire des carabiniers du Prince	10/03/2017
2,60 €	Centenaire de la Bataille du Chemin des Dames	10/03/2017
1,30 €	Le Yersin	22/03/2017
1,70 €	La Calypso	22/03/2017
0,71 €	La Fondation Princesse Charlène de Monaco	10/04/2017
0,85 €	La Fondation Princesse Charlène de Monaco	10/04/2017
4,10 € (2x0,85 €+ 1,10 €+1,30 €)	75 ^e Grand Prix de Monaco	10/04/2017
2,55 € (3x0,85 €)	50 ^e Concours international de Bouquets	28/04/2017

MAIRIE

Réalisation, fourniture, montage et démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2019 qui se dérouleront sur le Quai Albert I^{er}.

La Mairie de Monaco lance une consultation pour la réalisation, la fourniture, le montage et le démontage des décors du village de Noël pour les fêtes de fin d'année 2019.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette consultation sont invitées à télécharger les documents sur la plateforme de dématérialisation des dossiers d'appel d'offres de la Mairie de Monaco via le lien : <https://mairie.marches-publics.mc>

Les dossiers de candidature devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention « Consultation ouverte dans le cadre d'une procédure négociée portant sur la réalisation, la fourniture, le montage et le démontage de décors du village de Noël pour la Ville de Monaco à l'occasion des fêtes de fin d'année 2019 - NE PAS OUVRIR », à Mme le Chef du Service Animation de la Ville - Mairie de Monaco, au plus tard le lundi 15 avril 2019, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec avis de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux du Service Animation de la Ville (8 h 30 - 16 h 30) contre récépissé.

Location, installation, maintenance et démontage de motifs lumineux pour la Ville de Monaco dans le cadre des fêtes de fin d'années 2019 - 2020 - 2021 - 2022.

La Mairie de Monaco lance une consultation pour la location de motifs lumineux, leur installation dans les artères, les bâtiments, les fontaines et les places de la Principauté de Monaco, leur maintenance, et leur démontage pour les fêtes de fin d'années 2019 - 2020 - 2021 - 2022.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette consultation sont invitées à télécharger les documents sur la plateforme de dématérialisation des dossiers d'appel d'offres de la Mairie de Monaco via le lien : <https://mairie.marches-publics.mc>

Les dossiers de candidature devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention « Consultation ouverte dans le cadre d'une procédure négociée portant sur la location, l'installation, la maintenance et le démontage de motifs lumineux pour la Ville de Monaco dans le cadre des fêtes de fin d'années 2019 - 2020 - 2021 - 2022 - NE PAS OUVRIR », à Mme le Chef du Service Animation de la Ville - Mairie de Monaco, au plus tard le lundi 15 avril 2019, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec accusé de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux du Service Animation de la Ville (8 h 30 - 16 h 30) contre récépissé.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-32 d'un poste de Garçon de Bureau au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Garçon de Bureau est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une expérience dans le domaine de l'accueil et dans la préparation et le service lors de réceptions serait appréciée ;
- justifier de sérieuses références ;
- la pratique d'une langue étrangère, anglais ou italien, serait appréciée ;
- être apte à assurer le service du courrier et à porter des charges ;
- avoir une excellente présentation et faire preuve d'une grande discrétion ;
- être disponible les samedis matins pour les cérémonies de mariage ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, d'un bon sens du Service Public et être apte à travailler en équipe.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-33 d'un poste d'Analyste Principal au Service Informatique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Analyste Principal est vacant au Service Informatique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 456/593.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle minimum de deux ans dans le domaine de l'administration Réseau Ethernet TCP/IP (gestion LAN/WAN/DMZ, routage et segmentation Vlan, Switch Alcatel et/ou Cisco), de l'administration des outils de sécurité et de l'administration d'un environnement réseau Microsoft ;
- posséder des connaissances dans le système de virtualisation serveur VMware 5.5, dans le système de virtualisation des données DataCore SanSymphony v10, dans le système d'exploitation Windows et dans le système Citrix 10 Netscaler ;
- posséder de sérieuses connaissances dans l'administration des Bases de Données (Oracle, MySQL) et dans l'exploitation des environnements serveurs IBM Lotus Domino et Microsoft Sharepoint seraient appréciées ;
- être réactif et avoir un esprit d'équipe ;
- maîtriser la langue anglaise dans un contexte professionnel.

Avis de vacance d'emploi n° 2019-34 d'un poste d'Agent d'Entretien à l'Espace Léo Ferré.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Agent d'Entretien est vacant à l'Espace Léo Ferré.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une réelle expérience dans le domaine du nettoyage manuel et être à même d'effectuer l'entretien des locaux d'une très grande superficie, avec auto-laveuse ;
- posséder une bonne connaissance du fonctionnement d'appareils de nettoyage industriel ;
- être apte à assurer la tenue d'un vestiaire et l'accueil du public ;
- faire preuve d'une résistance physique ;
- être apte à porter des charges lourdes ;

- avoir une bonne présentation ;
- s'engager à faire preuve de la plus grande disponibilité en matière d'horaires de travail, particulièrement en soirée, samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2019-RC-04 du 8 février 2019 du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'outil d'aide thérapeutique « porte-saveur » sur la phosphorémie et l'utilisation des chélateurs chez des patients dialysés chroniques », dénommé « Étude PUCE ».

Le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco,

Vu :

- l'arrêté ministériel n° 87-109 du 5 mars 1987 autorisant la création de la société monégasque dénommée « Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco » ;
- l'arrêté ministériel n° 88-80 du 29 janvier 1988 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2018-195 le 19 décembre 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'outil d'aide thérapeutique « porte-saveur » sur la phosphorémie et l'utilisation des chélateurs chez des patients dialysés chroniques », dénommé « Étude PUCE » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'outil d'aide thérapeutique « porte-saveur » sur la phosphorémie et l'utilisation des chélateurs chez des patients dialysés chroniques », dénommé « Étude PUCE ».

- Le responsable du traitement est le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco.
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - organiser la randomisation des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
 - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées.
- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le 8 février 2019.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
 - l'identité ;

- les consommations de biens et services, habitudes de vie ;
- les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées le temps de la recherche, à savoir 8 mois.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 8 février 2019.

*L'Administrateur Délégué,
du Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco,*

Délibération n° 2018-195 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'outil d'aide thérapeutique « porte-saveur » sur la phosphorémie et l'utilisation des chélateurs chez des patients dialysés chroniques », dénommé « Étude PUCE » présenté par le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-109 du 5 mars 1987 autorisant la création de la société anonyme monégasque dénommée « Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-80 du 29 janvier 1988 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu la convention signée entre le Centre Hospitalier Princesse Grace et le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco le 3 avril 2006 ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire du 3 septembre 2018 reçu par la Commission le 13 septembre 2018 ;

Vu la demande d'avis, reçue le 6 août 2018, concernant la mise en œuvre par le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'outil d'aide thérapeutique « porte-saveur » sur la phosphorémie et l'utilisation des chélateurs chez des patients dialysés chroniques », dénommé « Étude PUCE » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 26 octobre 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 décembre 2018 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche observationnelle.

Le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco (CHPM) est une société anonyme monégasque qui a pour objet de « proposer aux patients insuffisants rénaux de Monaco, des communes limitrophes et de l'Est du département des Alpes Maritimes ainsi qu'aux patients vacanciers de bénéficier d'une structure dédiée au traitement de l'insuffisance rénale qui faisait défaut jusqu'alors » et d'« offrir aux patients résidents et aux vacanciers un site de qualité, sur le Port de Fontvieille, venant compléter le plateau technique médico-chirurgical de haut niveau, déjà présent en Principauté de Monaco ».

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'outil d'aide thérapeutique « porte-saveur » sur la phosphorémie et l'utilisation des chélateurs chez des patients dialysés chroniques ».

Il est dénommé « Étude PUCE » et porte sur une recherche en soins courants, randomisée, en ouvert, multicentrique.

Cette étude se déroulera en Principauté de Monaco, à la fois au CHPM et au sein du service d'hémodialyse du CHPG. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure 40 patients.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal de déterminer l'impact du « porte-saveur » sur la variation de phosphorémie et pour objectifs secondaires d'évaluer l'impact du « porte-saveur » sur la consommation de chélateurs de phosphore, le profil biologique des patients (IPAQSS) et la qualité de vie des patients.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, les patients hémodialysés chroniques et dialysés 3 fois par semaine au CHPM ou au CHPG, ainsi que les médecins investigateurs de néphrologie du CHPM et du CHPG et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- organiser la randomisation des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

> Sur la licéité du traitement

La Commission relève que l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 autorise le traitement de données de santé lorsqu'il est effectué « dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ».

Tenant compte de la sensibilité de ce type de traitement, l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 soumet leur mise en œuvre à un contrôle préalable de la CCIN qui peut, si elle l'estime nécessaire, consulter la Direction de l'Action Sanitaire.

Ainsi, saisie de la présente recherche, conformément à l'article 7-1 précité et aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014, la Direction de l'Action Sanitaire a émis un avis favorable, le 3 septembre 2018, à la mise en œuvre de l'« Étude PUCE ».

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

> Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

> Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur le patient sont pseudonymisées. Seuls les médecins du CHPM et du CHPG, à savoir les médecins investigateurs, connaissent le patient et peuvent l'identifier. Hors de l'établissement, le patient est identifié par un code appelé « numéro de patient ».

Ce code est composé d'un numéro de centre numérique et du numéro d'inclusion, le participant n'étant pas identifié par ses initiales.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : numéro patient, nom, prénom, date de naissance, numéro d'inclusion, numéro du dossier hospitalier ;
- identification du CHPG/CHPM en tant que centre d'étude : numéro attribué au CHPG/CHPM ;
- identité du médecin investigateur principal : nom, prénom ;
- informations sur le suivi lié à l'étude : date de signature du consentement, date d'inclusion.

➤ Sur les données du patient traitées de manière automatisée

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro d'inclusion, âge, sexe ;
- consommations de biens et services, habitudes de vie : questionnaires patient ;
- données de santé : critères d'inclusion et de non-inclusion, participation à la recherche (signature du consentement), antécédents médicaux (pathologies et traitements), traitements concomitants, données cliniques, données biologiques, résultat de randomisation, utilisation de l'information de diététique, fin de participation à la recherche.

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission relève que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle constate ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Notice d'information », et par un formulaire de consentement, à savoir le « Consentement éclairé ».

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPM ou du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- les Attachés de Recherche Clinique (ARC) du CHPG : lecture, écriture et modification des données pseudonymisées ;
- le statisticien du CHPG : accès uniquement aux données anonymisées.

À cet égard, la Commission prend note des précisions du responsable de traitement selon lesquelles seuls « les ARC du CHPG auront accès à la base de données pseudonymisées » et que les « documents au format papier seront accessibles par les investigateurs des centres et les ARC ».

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par les médecins investigateurs principaux comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Enfin, la Commission recommande au CHPG de ne conserver le mot de passe des comptes utilisateurs que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscules, minuscules, chiffres, caractères spéciaux) s'il désire le conserver 6 mois.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives seront conservées le temps de la recherche, à savoir 8 mois.

À cet égard, la Commission constate que tous « les documents relatifs au protocole seront détruits après l'analyse statistique ».

Elle considère ainsi que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prends acte de l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire, en date du 3 septembre 2018 et transmis par le Ministre d'État, concernant l'« Étude PUCE ».

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Recommande au CHPG de ne conserver le mot de passe des comptes utilisateurs que 3 mois ou bien d'adopter 9 caractères (majuscules, minuscules, chiffres, caractères spéciaux) s'il désire le conserver 6 mois.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche en soins courants ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'outil d'aide thérapeutique « porte-saveur » sur la phosphorémie et l'utilisation des chélateurs chez des patients dialysés chroniques », dénommé « Étude PUCE ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles

Le 2 mars, à 20 h 30,

Concert Spirituel par le Chœur Philharmonique de Tokyo avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada. Au programme : Takemitsu, Shibata, Leek, Schafer et Piazzolla.

Chapelle de la Visitation

Le 17 mars,

Concert de la Saint-Patrick par les élèves de l'Académie Rainier III.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 5 mars, à 20 h,

Récital Sonya Yoncheva, soprano avec Antoine Palloc, piano, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : airs d'opéras et mélodies de Catalani, Leoncavallo, Martucci, Puccini, Tosti et Verdi.

Le 16 mars, à 11 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Rencontre avec les Artistes » - François-Frédéric Guy, piano.

Les 22 (gala), 26 et 28 mars, à 20 h,

Le 24 mars, à 15 h,

« L'Enlèvement au Sérail » de Mozart avec Rebecca Nelsen, Jodie Devos, Cyrille Dubois, Brenton Ryan, Albert Pesendorfer, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Patrick Davin, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 23 mars, à 11 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Rencontre avec les Artistes » - Philippe Bianconi, piano.

Auditorium Rainier III

Le 3 mars, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Isabelle Faust, violon, Antoine Tamestit, alto, Regula Mühlemann, soprano, Jean-François Lapointe, baryton et le Chœur Philharmonique de Tokyo. Au programme : Mozart et Fauré. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 8 mars, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Constantin Trinks avec Gil Shaham, violon. Au programme : Beethoven et Strauss. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Le 10 mars, à 18 h,

Série Grande Saison : récital de piano par Grigory Sokolov.

Le 14 mars, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Quatuor Jaël avec Sybille Duchesne-Cornaton et Jae-Eun Lee, violons, Sofia Timofeeva, alto et Delphine Perrone, violoncelle. Au programme : Jaëll et Mendelssohn.

Le 15 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Quel pianiste était Beethoven ? » par Corinne Schneider, musicologue.

Le 15 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert d'ouverture. Au programme : Kagel par Jean-Baptiste Bonnard et Adélaïde Ferrière, percussions ; Beethoven par le Sinfonia Varsovia sous la direction de et au piano de François-Frédéric Guy.

Le 16 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Diriger du piano » par Christian Merlin, musicologue.

Le 16 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert. Au programme : Kagel par Jean-Étienne Sotty, accordéon, Jean-Baptiste Bonnard et Adélaïde Ferrière, percussions et Maroussia Gentet, piano ; Beethoven par le Sinfonia Varsovia sous la direction de et au piano de François-Frédéric Guy.

Le 23 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Brahms face à ses solistes » par David Christoffel, musicologue.

Le 23 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert. Au programme : Kagel par Marie Soubestre, soprano, Constance Ronzatti, violon, Jean-Étienne Sotty, accordéon et Maroussia Gentet, piano ; Felix Mendelssohn et Johannes Brahms par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Michal Nesterowicz avec Philippe Bianconi, piano.

Théâtre Princesse Grace

Le 5 mars, à 20 h 30,

« Bajazet », tragédie en cinq actes de Jean Racine avec la troupe de la Comédie-Française.

Le 14 mars, à 20 h 30,

« Justice » de Samantha Markowic avec en alternance Camille Chamoux, Camille Cottin, Naidra Ayadi, Samantha Markowic, Fatima N'Doye et Océane Rose Marie.

Le 23 mars, à 20 h 30,

« Horowitz le pianiste du siècle » Livret de et avec Francis Huster et Claire-Marie Le Guay.

Théâtre des Variétés

Le 5 mars, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « La vie d'O'haru femme galante » de Kenji Mizoguchi, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Le 12 mars, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Reflecting Memory » de Kader Attia, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Le 13 mars, à 20 h,

Monaco Jazz Chorus - Concert avec les élèves du département de Jazz de l'Académie Rainier III.

Le 14 mars, de 19 h à 21 h,

Conférence sur le thème « Qui est l'animal ? » par Étienne Bimbenet et Corine Pelluchon, philosophes, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 19 mars, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Free zone » de Amos Gitai, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Le 23 mars, à 20 h 30,

Concert caritatif au profit de l'Association « Tout le monde contre le cancer » avec la Cantarella Beausoleil, Azur Tempo et KCB Spectacles, organisé par l'Association « A Croches Cœur ».

Théâtre des Muses

Les 1^{er} et 2 mars, à 20 h 30,

Le 3 mars, à 16 h 30,

Comédie romantique « Une petite main qui se place (2^{ème} série) » de Sacha Guitry.

Les 7, 8 et 9 mars, à 20 h 30,

Le 10 mars, à 16 h 30,

Seule en scène comique et poétique « T'es toi » de Eva Rami.

Le 14 mars, à 20 h 30,
 Les 15 et 16 mars, à 21 h,
 Le 17 mars, à 16 h 30,
 Théâtre musical et contemporain « Illusions nocturnes » de Pascal Lacoste.

Le 14 mars, à 20 h 30,
 Les 15 et 16 mars, à 21 h,
 Le 17 mars, à 16 h 30,
 Récit intime « Pyrénées ou le voyage de l'été 1843 » de Victor Hugo, avec Julien Rochefort.

Les 21, 22 et 23 mars, à 20 h 30,
 Le 24 mars, à 16 h 30 et 17 h,
 Comédie romantique « Chagrin pour soi » de et avec Sophie Forte.

Grimaldi Forum

Le 2 mars, à 20 h 30,
 « Maintenant Demain » par le magicien Langevin.

Du 4 au 9 mars,
 Monte Carlo Film Festival.

Le 7 mars, à 20 h 30,
 « La Nouvelle » d'Éric Assous avec Richard Berry, Mathilde Seigner, Héloïse Martin et Félicien Juttner.

Le 23 mars, à 20 h,
 14^{ème} Sérénissimes de l'Humour 2019 : Festival du Rire avec Anne Roumanoff, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 9 mars,
 MAGIC : Monaco Anime Game International Conferences (Manga, Comics, Concours, Animation, Jeux Vidéo, et Pop Culture) : journée dédiée à la Pop Culture organisée par la Société Shibuya Productions.

Le 20 mars, à 20 h,
 14^{ème} Sérénissimes de l'Humour 2019 : Festival du Rire avec Fabrice Eboué, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 21 mars, à 20 h,
 14^{ème} Sérénissimes de l'Humour 2019 : Festival du Rire avec Jeanfi Janssens, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 22 mars, à 20 h,
 14^{ème} Sérénissimes de l'Humour 2019 : Festival du Rire avec Noëlle Perna, en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 1^{er} mars, à 19 h,
 Concert Adam & the Madams (garage pop).

Le 4 mars, à 18 h 30,
 Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 5 mars, à 12 h 15,
 Picnic Music - The Jimi Hendrix Experience, Live at Monterey, sur grand écran.

Le 8 mars, à 19 h,
 Ciné-club - Carte blanche à Xavier Leherpeur.

Le 22 mars, à 19 h,
 Concert Guilhem Valayé.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 20 mars, à 19 h,
 Ciné Pop-Corn : « Les aventures de Jack Burton dans les griffes du Mandarin », de John Carpenter.

Espace Fontvieille

Le 8 mars, à partir de 10 h,
 Le 9 mars, de 10 h à 17 h,
 Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie. Le vendredi 8 mars, à 19 h 30 : dîner sur le thème « L'Espagne ».

Espace Léo Ferré

Le 1^{er} mars, à 22 h,
 Monaco Salsa Congrès : concert Mercado Negro en hommage à Hector Lavoe.

Le 2 mars, de 10 h à 18 h,
 Le 3 mars, de 11 h à 16 h 30,
 Monaco Salsa Congrès : cours de salsa.

Le 2 mars, à 22 h 30,
 Le 3 mars, à 20 h,
 Monaco Salsa Congrès : soirées.

Le 3 mars, à 17 h,
 Monaco Salsa Congrès : masterclass Zumba.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Les 2 et 3 mars, de 10 h 30 à 18 h,
 VIII^e Salon du livre de Monaco, organisé par « Les Rencontres Littéraires Fabian Boisson ». Le samedi 2 mars, à 14 h 30, lecture par Christophe Barbier, journaliste, d'une partie de son « Dictionnaire amoureux du théâtre ».

Quai Albert 1^{er}

Jusqu'au 3 mars,
 3^{ème} Salon International de l'Automobile.

Principauté de Monaco

Du 15 mars au 14 avril,
 Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo 2019.

Du 24 au 30 mars,
 3^{ème} Monaco Ocean Week, conférences de presse, workshops, symposiums, colloques, remises de prix, expositions, projections de films documentaires, ateliers de sensibilisation, en faveur de la préservation des océans.

Le 24 mars,
 Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Voyage Surprise, à 13 h 30 : départ de Monaco.

Port de Monaco

Jusqu'au 3 mars,
 Patinoire à ciel ouvert.

Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente

Le 1^{er} mars, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « La perfection et la nécessité de Dieu », par l'abbé Alain Goinot dans le cadre du cycle de formation philosophique « Et Dieu dans tout ça ? ».

Le 7 mars, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Parcours Zachée » animée par l'Abbé Joseph Di Leo, délégué épiscopal à la Famille et aux Questions de société : « Participer à la communauté ».

Le 14 mars, de 20 h 30 à 22 h 30,

Atelier « familles » animé par Bernard Duménil : « La communication dans le couple ».

Le 18 mars, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « La prière », suivie d'un débat.

Le 21 mars, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « La Pâque, de Moïse à Jésus », par le diacre Marc Duwelz, docteur en Théologie biblique dans le cadre du cycle de formation « Au fil de la Bible : d'un Testament à l'autre ».

Hôtel de Paris

Le 17 mars, à 16 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Beethoven, héritier ou réinventeur du quatuor ? » par Hélène Cao, musicologue.

Le 17 mars, à 18 h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le Quatuor Parker. Au programme : Beethoven et Gill.

Le 21 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert de piano par Marie Vermeulin. Au programme : Debussy.

Le 22 mars, à 18 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Les derniers quatuors de Beethoven » par Marc Dumont, historien de la musique.

Le 22 mars, à 20 h 30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : concert par le Quatuor Diotima. Au programme : Beethoven et Markeas.

Méridien Beach Plaza

Les 14 et 15 mars,

7^{ème} Monaco Age Oncologie – Cours Francophone d'Oncogériatrie.

École Supérieure d'Arts Plastiques, Pavillon Bosio

Le 16 mars, de 10 h à 18 h,

Journée Portes Ouvertes.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 3 mars,

Les Prix du Comité – Stableford.

Le 10 mars,

Coupe Subbotin – Stableford.

Le 17 mars,

Alina Cup – Stableford.

Le 24 mars,

Coupe Melia – Stableford.

Stade Louis II

Le 9 mars, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Bordeaux.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 4 mars, à 20 h 45,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Cholet.

Le 23 mars, à 18 h 30,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Le Mans.

Stade Nautique Rainier III

Le 2 mars, de 10 h à 19 h 30,

Championnat de patinage de Monaco.

Baie de Monaco

Du 14 au 17 mars,

Monaco Sportsboat Winter Series (Act IV), organisées par le Yacht Club de Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par jugement en date du 14 février 2019, le Tribunal de première instance a,

Dit n'y avoir d'autre possibilité que d'homologuer la cession de gré à gré, par la SARL MONACO GOURMET, représentée par le syndic de sa liquidation

des biens M. Christian BOISSON, à la SAM PORTDREAM, d'éléments d'actifs pour un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 euros) au titre d'une convention d'occupation et DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 euros) hors taxes au titre du mobilier, matériel, agencements et aménagements se trouvant dans le local où la cédante exerçait son activité, selon les termes d'un protocole en date du 20 juillet 2018.

Monaco, le 14 février 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MINERAL MEDICAL TECHNOLOGIES PIRAHIDENTAL en abrégé 2MT PIRAHIDENTAL, a prorogé jusqu'au 15 avril 2019 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 18 février 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Patrick GUILHEM ayant exercé sous l'enseigne « A GREEN LIMOUSINE », a prorogé jusqu'au 30 octobre 2019 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 25 février 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM THE STUDNET a nommé la société PETRO S. MANAGEMENT CONSULTING FZE, dont le siège social est se trouve PO BOX 329678, Ras Khaimah, Emirats arabes unis en qualité de contrôleur à la cessation des paiements de la société anonyme monégasque THE STUDNET, avec la mission définie par l'article 430 du Code de commerce.

Monaco, le 25 février 2019.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

Société Anonyme Monégasque
« EDMOND DE ROTHSCHILD
(MONACO) »

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « EDMOND DE ROTHSCHILD (MONACO) », dont le siège social est « Les Terrasses », numéro 2, avenue de Monte-Carlo, à Monaco, ont décidé, savoir :

- d'augmenter le capital de ladite société de la somme d'UN MILLION NEUF CENT MILLE EUROS (1.900.000,00 €), ledit capital divisé en soixante-quinze mille (75.000) actions de CENT SOIXANTE EUROS (160,00 €) chacune, pour le porter de la somme de DOUZE MILLIONS D'EUROS (12.000.000,00 €) à celle de TREIZE MILLIONS NEUF CENT MILLE EUROS (13.900.000,00 €), par la création et l'émission de onze mille huit cent soixante-quinze (11.875) actions nouvelles, émises au prix unitaire de MILLE SEPT CENTS EUROS (1.700,00 €), comprenant CENT SOIXANTE EUROS (160,00 €) de valeur nominale et MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS (1.540,00 €) de prime d'émission par action ; lesdites actions à souscrire et à libérer intégralement par apport en numéraire.

- Et, en conséquence, de modifier le paragraphe « VI. Capital social » de l'article 6 des statuts relatif au capital social, qui devient :

« ART. 6. - *Capital social*

[... / ...]

VI. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TREIZE MILLIONS NEUF CENT MILLE EUROS (13.900.000,00 €), divisé en QUATRE-VINGT-SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE (86.875) actions de CENT SOIXANTE EUROS (160,00 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées. ».

[... / ...]

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel numéro 2019-12, du 10 janvier 2019.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2018 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 6 février 2019.

IV.- La déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital de ladite société a été effectuée par le Conseil d'administration, suivant acte reçu par M^e AUREGLIA-CARUSO, le 6 février 2019.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 8 février 2019, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 25 février 2019, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 février 2019.

Monaco, le 1^{er} mars 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« **JAMEEL** »

(Société Anonyme Monégasque)

—
Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3, de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 janvier 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 novembre 2018 par le notaire soussigné il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « JAMEEL ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de toutes études et de tous services en matière d'administration, d'organisation, de gestion et de coordination pour le Groupe Abdul Latif Jameel

ainsi que pour les sociétés contrôlées par les bénéficiaires économiques effectifs dudit Groupe, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué

dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux

actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 janvier 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 20 février 2019.

Monaco, le 1^{er} mars 2019.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

« JAMEEL »

(Société Anonyme Monégasque)

—

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JAMEEL », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Le Métropole » 1, avenue des Citronniers, à Monaco, reçus en brevet, le 28 novembre 2018 par le notaire soussigné et déposés au rang des minutes de ce dernier par acte en date du 20 février 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, substituant le notaire soussigné, le 20 février 2019 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 février 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (20 février 2019) ;

ont été déposées le 1^{er} mars 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} mars 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **FENDI MONACO S.A.M.** »

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « FENDI MONACO S.A.M. » ayant son siège One Monte-Carlo Immeuble E, Place du Casino à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 de la manière suivante :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet l'importation, l'exportation, la vente en gros, la distribution, et la commercialisation de vêtements, fourrures, bijoux, accessoires et autres produits de mode, en particulier des articles de la marque « FENDI ». Exclusivement au sein d'un établissement secondaire sis Place du Casino, la vente au détail desdits produits ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 31 janvier 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 25 février 2019.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} mars 2019.

Monaco, le 1^{er} mars 2019.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Laboratoire DENSMORE & Cie** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION - REFONTE INTÉGRALE DES STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Laboratoire DENSMORE & Cie », avec siège 7, rue de Millo, à Monaco, ont notamment décidé de procéder à la création de l'article 23 relatif au statut du Directeur Général et de procéder par conséquent à la refonte intégrale des statuts de la manière suivante :

« TITRE I

FORMATION – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

ART. 2.

La société prend la dénomination de « Laboratoire DENSMORE & Cie ».

ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La recherche, la fabrication, la vente en gros, demi-gros, la commission, l'importation ou l'exportation de tous médicaments humains, compléments alimentaires, produits diététiques, produits chimiques, produits cosmétiques, toutes spécialités de parfumerie, plantes sèches et matières premières de droguerie et d'herboristerie et de dispositifs médicaux.

Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée au transfert de la licence réglementaire.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 7, rue de Millo, à Monaco (Principauté de Monaco) ; il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en deux mille actions de SOIXANTE QUINZE (75) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 2.000.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé de l'augmentation.

L'assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les noms, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la Société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

a. Transferts libres

Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b. Agrément

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître au cédant, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. La décision du Conseil d'administration est prise la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote. Elle n'est pas motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

À défaut de notification dans le mois qui suit la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé dans les conditions ci-dessus, le Conseil d'administration sera tenu de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera, ou, le cas échéant par la Société dans les trois (3) mois de la notification visée au paragraphe ci-dessus.

À défaut d'accord entre le Conseil d'administration et le cédant dans le délai de trois (3) mois prévu au paragraphe ci-dessus, le prix des actions dont la cession est envisagée est déterminé à dire d'expert, désigné conjointement par le cédant et le Conseil d'administration. À cet effet, à défaut d'accord entre les parties sur la désignation d'un expert dans le mois qui suivra l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus, la plus diligente d'entre-elles pourra en demander la désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, sans recours possible.

Le cédant pourra à tout moment aviser le Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses actions

Si à l'expiration des délais ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation, aux transmissions entre époux et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, les conjoints survivants, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois (3) mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai de trois (3) mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, conjoint survivant, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit à la présente section b), ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 10.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales.

ART. 11.

Le dividende de toute action qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 12.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, personnes physiques ou morales, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 14.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

Cette action est affectée, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra les acquérir, les faire inscrire à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

ART. 15.

La durée des fonctions des administrateurs est au maximum de six années.

Le premier Conseil d'administration restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil d'administration en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Chaque année s'entend de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 16.

Si le Conseil d'administration est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'administration sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement.

Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux et convoquer l'assemblée générale à cet effet.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

ART. 17.

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, à la majorité simple, un Président qui peut toujours être réélu ou révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'administration désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil d'administration désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

ART. 18.

Le Conseil d'administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le Conseil d'administration fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises en réunion des administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil d'administration, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les administrateurs.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Tout administrateur peut se faire représenter aux délibérations du Conseil d'administration par un mandataire de son choix, administrateur ou non, à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées par l'ordre du jour et pour chaque séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 19.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire.

Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

ART. 20.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les présents statuts, à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle d'administrateur-délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser les administrateurs délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

ART. 21.

Tous les actes concernant la société, décidés par le Conseil d'administration, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par le Président, l'administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs, ou par la Directeur Général dans les conditions de l'article 23 ci-dessous.

ART. 22.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs ou mandataires chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés, suivant décision du Conseil d'administration.

ART. 23.

La société est dirigée par le Président du Conseil d'administration dont la durée du mandat est égale à celle de son mandat d'administrateur.

Le Président assure la représentation, l'administration ainsi que la direction de la société, sous réserve des pouvoirs dévolus par la loi aux associés et aux décisions devant faire l'objet de l'approbation préalable du Conseil d'administration.

Le Président est toujours rééligible.

Le Président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque par le Conseil d'administration, statuant à la majorité simple de l'ensemble des administrateurs et sans que le Président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le montant et les modalités de la rémunération de toute autre personne qui viendrait à exercer les fonctions de Président seront déterminés par délibération du Conseil d'administration statuant à la majorité simple lors de sa nomination.

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général (le « Directeur Général ») qui pourra être, associé ou non de la société, membre ou non du Conseil d'administration, salarié ou non de la société.

En cours de vie sociale, le Directeur Général est nommé, révoqué, démis ou renouvelé dans ses fonctions par le Conseil d'administration.

Le mandat du Directeur Général ne peut pas excéder celui du Président, sauf à ce que sa désignation résulte de la conclusion d'un contrat de travail avec la société auquel cas le régime de celui-ci suivra la réglementation sociale en vigueur.

Le Directeur Général assume la direction générale de la société et dispose des mêmes pouvoirs que le Président et a, à titre habituel, le pouvoir d'engager la société, sous réserves des stipulations ci-dessous.

Par dérogation à ce qui précède, le Directeur Général devra solliciter l'approbation préalable du Président pour effectuer les actes suivants, tant au niveau de la société que de ses filiales :

(xi) toute décision d'engager la société dans une activité qui ne fait pas partie de ses activités actuelles de la société ;

(xii) toute décision, transaction, accord, ou opération impliquant, immédiatement ou à terme, un investissement, un engagement ou un paiement d'un montant (en une ou plusieurs fois) de plus de cinquante mille (50.000) euros ou qui, avec d'autres investissements, engagements ou paiements réalisés pendant le même exercice social, dépasse ce qui est prévu par le budget annuel ;

(xiii) toute acquisition ou cession (totale ou partielle) de titres ou d'actifs (à l'exception de titres négociables acquis pour la gestion de la trésorerie) ;

(xiv) toute fusion, dissolution, ou autre opération similaire ;

(xv) toute décision modifiant significativement la rémunération et les conditions de travail des salariés, ainsi que toute modification des règles d'attribution des primes aux salariés de la société dont la rémunération brute annuelle fixe excède la somme de cinquante mille (50.000) euros ;

(xvi) la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout contrat avec des distributeurs en France, de tout contrat (y compris commercial) en dehors du cours normal des affaires ou générant un chiffre d'affaires annuel de plus de cinquante mille (50.000) euros ou une charge annuelle supérieure à cinquante mille (50.000) euros ;

(xvii) la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout contrat avec des distributeurs en dehors de la France et qui génère un chiffre d'affaires supérieur ou égal à cinquante mille (50.000) euros ;

(xviii) la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout contrat avec des fournisseurs en France ou hors de France pour un montant de plus de cinquante mille (50.000) euros sur la durée dudit contrat ;

(xix) la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout accord de joint-venture ou de partnership ;

(xx) la souscription de tous types de sûretés, cautionnements, gages, hypothèques, lettres de confort, et engagements solidaires quels qu'ils soient.

Le Président pourra, si cela est nécessaire et à sa convenance, solliciter l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la société avant de conférer au Directeur Général sa propre autorisation.

Il est précisé que les seuils mentionnés au sein du présent article pourront être modifiés annuellement par le Conseil d'administration.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 24.

L'assemblée générale nomme, chaque année, un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée générale a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre de Commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 25.

Les actionnaires sont réunis en assemblée générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'administration ou, encore, en cas d'urgence, par les Commissaires aux Comptes.

Les convocations aux assemblées générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 34 pour les assemblées générales extraordinaires.

Les convocations sont faites par tous moyens, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée adressée à chacun des actionnaires.

Toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

ART. 26.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nus propriétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la société.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix, actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil d'administration qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister à cette assemblée sans formalité préalable.

ART. 27.

L'assemblée générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 28.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou à défaut, par un administrateur délégué par le Conseil d'administration.

Le Président de l'assemblée est assisté du ou des plus forts actionnaires ou mandataires d'actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 29.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

ART. 30.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 33 et 34 ci-après, les assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

Cette nouvelle assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 31.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures.

En cas de partage, la voix du Président de l'assemblée est prépondérante. Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 32.

L'assemblée générale, composée comme il est dit à l'article 26 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des Commissaires sur les affaires de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil d'administration toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux statuts de la société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

ART. 33.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

ART. 34.

Les assemblées générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes questions non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE – INVENTAIRE – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 35.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 36.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale annuelle.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 37.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'administration sur les biens et valeur de la société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil d'administration en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Et le solde à la disposition de l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ART. 38.

En cas de perte des trois-quarts du capital social le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de tous

les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

À défaut de convocation par le Conseil d'administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale est rendue publique.

ART. 39.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des Commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'assemblée générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une assemblée générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la société dissoute.

Pendant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis, le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 40.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 41.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

TITRE X

PUBLICATIONS

ART. 42.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 24 janvier 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 13 février 2019.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} mars 2019.

Monaco, le 1^{er} mars 2019.

Signé : H. REY.

GRUPPO GIARDINI MONACO SARL

(enseigne commerciale
« GRUPPO GIARDINI MONACO »)

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 22 juillet 2018, enregistré à Monaco le 3 août 2018, Folio Bd 174 R, Case 6, et du 21 août 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GRUPPO GIARDINI MONACO SARL » (enseigne commerciale « GRUPPO GIARDINI MONACO »).

Objet : « À Monaco et à l'étranger, la conception, la réalisation, et l'entretien d'espaces verts ;

L'achat, la vente en gros, la location et le courtage de plantes, accessoires et de produits se rattachant à l'activité ci-dessus.

À titre accessoire, l'organisation d'évènements en lien avec l'objet social, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et généralement, toutes activités de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 47, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Vladimiro BIZZOCCHI, associé.

Gérante : Mme Maria MODESTINA BOLOGNA, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 février 2019.

Monaco, le 1^{er} mars 2019.

HAPPY FRUITS MONACO STAND

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 septembre 2018, enregistré à Monaco le 5 octobre 2018, Folio Bd 186 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HAPPY FRUITS MONACO STAND ».

Objet : « La société a pour objet :

Revente de fruits, légumes et primeurs (import-export).

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : avenue Saint-Charles, Place du Marché à Monaco.

Capital : 44.000 euros.

Gérante : Mme Jacqueline DERIU (nom d'usage Mme Jacqueline GHIANDAI), associée.

Gérant : M. Paolo IOVINO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2019.

Monaco, le 1^{er} mars 2019.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte du 27 septembre 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « HAPPY FRUITS MONACO STAND », Mme Jacqueline DERIU (nom d'usage Mme Jacqueline GHIANDAI) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, Marché de Monte-Carlo (emplacement n° S 4, 5 et 6), avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 1^{er} mars 2019.

LES AMIS SARL

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 3 janvier 2018, enregistré à Monaco le 12 janvier 2018, Folio Bd 133 V, Case 2 ; du 27 juillet 2018, enregistré à Monaco le 6 août 2018, Folio Bd 182 R, Case 5, et du 13 août 2018, enregistré à Monaco le 29 août 2018, Folio Bd 180 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LES AMIS SARL ».

Objet : « La société a pour objet : l'exploitation en gérance libre d'un fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce et gestion immobilière et administration de biens immobiliers, connu sous le nom de « MONACO GOLDEN AGENCY INTERNATIONAL REAL ESTATE », en abrégé « M.G.A. », exploité au 1, avenue de la Madone à Monaco. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue de la Madone à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mauro BUCALO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2019.

Monaco, le 1^{er} mars 2019.

RAVIL MONACO SARL

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 octobre 2018, enregistré à Monaco le 15 novembre 2018, Folio Bd 199 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RAVIL MONACO SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés appartenant au bénéficiaire économique effectif, à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Luc RAFFARD, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 février 2019.

Monaco, le 1^{er} mars 2019.

SEM SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 avril 2018, enregistré à Monaco le 10 avril 2018, Folio Bd 44 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SEM SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

en Principauté et à l'étranger, commission et courtage de tableaux, de sculptures, d'œuvres d'art et de collection et assistance aux clients dans l'entretien, la restauration, l'acquisition et la vente desdits objets exclusivement par le biais de moyen de communication à distance.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Safia EL MALQUI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 février 2019.

Monaco, le 1^{er} mars 2019.

SOLAMITO PROPERTIES S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 17 septembre 2018, enregistré à Monaco le 25 septembre 2018, Folio Bd 182 V, Case 3, et du 16 octobre 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SOLAMITO PROPERTIES S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

- 1/ transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- 2/ gestion immobilière et administration de biens immobiliers. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, boulevard des Moulins, à Monaco.

Capital : 150.000 euros.

Gérant : M. SOLAMITO Jérôme, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2019.

Monaco, le 1^{er} mars 2019.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'actes des 17 septembre 2018 et 16 octobre 2018, contenant l'établissement des statuts et de l'avenant aux statuts de la société à responsabilité limitée « SOLAMITO PROPERTIES S.A.R.L. », M. Jérôme SOLAMITO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 6, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 1^{er} mars 2019.

S.A.R.L. WES MANAGEMENT

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2018, enregistré à Monaco le 29 novembre 2018, Folio Bd 3 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. WES MANAGEMENT ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, la conception et l'organisation d'événements à caractère familial, associatif, commercial, sportif ou artistique dédiés aux vélos électriques, pouvant comprendre des prestations de logistique, de communication et de préparation ; l'organisation du réceptif lié ou non auxdits événements.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue des Genêts à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Francesco DI BIASE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2019.

Monaco, le 1^{er} mars 2019.

**Erratum à la constitution
de la SARL DREAM PROPERTIES,
publiée au Journal de Monaco du 22 février 2019.**

Il fallait lire page 538 :

« Gérant : M. Antonino GENOVESE, associé. »

au lieu de :

« Gérant : M. Antonino GENOVESE Antonino, associé. ».

Le reste sans changement.

S.A.R.L. ROOM SERVICE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

**NOMINATION D'UN COGÉRANT
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 2018, les associés de la S.A.R.L. ROOM SERVICE ont décidé :

- de nommer M. Mike FUCILE en qualité de cogérant ;

- de modifier l'objet social de la société ainsi qu'il suit :

« Vente au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, de plats cuisinés par des établissements de restauration ou d'un atelier de production, de produits et denrées alimentaires, de boissons alcooliques et non alcooliques, d'accessoires de la table, de produits cosmétiques ainsi que d'articles de parapharmacie, et ce, sans stockage sur place.

Organisation d'opérations traiteur ;

Vente au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, de fleurs coupées, de plantes et d'articles de décoration florales fournis par des artisans fleuristes ;

Exclusivement à Monaco, l'activité de coursier et service de livraison de petites marchandises auprès d'entreprises et particuliers, à l'exception des activités couvertes par le monopole postal en matière de lettres, paquets, papiers.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 février 2019.

Monaco, le 1^{er} mars 2019.

S.A.R.L. SUN SPORTS EVENTS MC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, rue Louis Aureglia - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social sis à Monaco, 11, rue Louis Aureglia, le 1^{er} octobre 2018, les associés de la « S.A.R.L. SUN SPORTS EVENTS MC » ont décidé la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts.

L'article 2 des statuts est nouvellement rédigé comme suit :

« Achat, vente y compris par Internet d'articles de sport, d'accessoires et de prêt-à-porter de sport, la distribution, la représentation et la commercialisation de marques de sport, de prêt-à-porter et de structures sportives ; l'apport d'affaires dans le sponsoring et l'organisation d'événements liés au sport.

Vente y compris par Internet, location d'articles, d'habillements et accessoires de mariage et fête, organisation, animation de mariages et fêtes. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2019.

Monaco, le 1^{er} mars 2019.

PREMIUM S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, avenue de l'Annonciade -
1^{er} sous étage Lot 2/3 - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 octobre 2018, les associés ont augmenté le capital de la société de 15.000 euros à 16.500 euros et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2019.

Monaco, le 1^{er} mars 2019.

DEOBIN

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o MBC2 CAMPUS -
1, rue du Gabian - Monaco

DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2018, il a été pris acte de la démission de Mme Alexandra PANIGHI et de M. Jean-Marc MARTELLI de leurs fonctions de cogérants de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2019.

Monaco, le 1^{er} mars 2019.

HENRI VILLE (MONACO)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2018, les associés de la société ont pris acte de la démission de M. Guillaume-Henri De PELSMAEKER de son mandat de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 février 2019.

Monaco, le 1^{er} mars 2019.

Erratum à la nomination d'un cogérant de la SARL LEXPERTIM SOFTWARE, publiée au Journal de Monaco du 22 février 2019 :

« La société est désormais gérée par MM. Alexandre DUBOS et David HACHE. »

au lieu de :

« La société est désormais gérée par MM. Jean-Paul DUBOS et David HACHE. ».

Le reste sans changement.

MALA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 32, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 9 janvier 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 49, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 février 2019.

Monaco, le 1^{er} mars 2019.

SMP RACING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 300.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} février 2019.

Monaco, le 1^{er} mars 2019.

SUBLIMINAL PICTURES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, avenue des Castelans - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 janvier 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 février 2019.

Monaco, le 1^{er} mars 2019.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 11 février 2019 de l'association dénommée « ASSOCIATION MONACO ITALIA HUB » en abrégé « MIH ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 47, boulevard du Jardin Exotique, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Au niveau national et international, favoriser la coopération et les échanges entre l'Italie et la Principauté de Monaco, dans les domaines artistiques, littéraires, numériques, touristiques, économiques, gastronomiques, ludiques et sportifs, dans le but d'entretenir des relations d'amitié et de compréhension mutuelles. La promotion, la création d'éditions cross médias, l'organisation d'activités et de manifestations écoresponsables et la participation à toute initiative qui

pourraient contribuer au prestige et au rayonnement de la Principauté de Monaco en Italie et vice-versa, à l'exclusion des domaines entrant dans la compétence exclusive des professions et activités réglementées ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 5 février 2019 de l'association dénommée « H.Y.M.N. ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 1, boulevard de Belgique, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De se réunir sur des thèmes et échanger des informations ayant trait au bien-être. Les moyens d'actions de l'association sont : (à titre d'exemples : publications, conférences et cours, expositions, bourses, concours...) ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 février 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,49 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.848,14 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.243,54 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.441,22 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.104,91 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.475,15 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.473,69 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 février 2019
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.427,11 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.080,11 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.402,35 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.427,87 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.226,20 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.456,82 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	708,75 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.476,06 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.464,08 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.047,84 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.689,23 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	917,73 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.467,38 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.416,43 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	64.559,74 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	672.377,68 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.137,96 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.194,25 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.082,26 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.070,34 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.201,84 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	C.M.G.	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	504.443,83 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	C.M.G.	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.443,67 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	C.M.G.	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.008,95 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 février 2019
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	C.M.G.	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	50.453,93 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	C.M.G.	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	504.601,53 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 février 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.994,32 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 février 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.846.46 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

